



PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 08 FEV. 2012						
	N° 4624						
	Dir.	CM Jur.	CM EDT	CM Cyré.	SAF	SPPR	SCB SAPA
AFFECTE						✓	
COPIE							
OBSERVATIONS							
09/02 → FBE à l'APE DPH							

Monsieur Le Directeur
 Direction de l'Environnement
 BP 3718
 98846 Nouméa CEDEX

Nouméa, le 03 février 2012.

Objet: Complément au Porter à connaissance concernant l'exploitation du CTTV de Ducos soumis à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR en date du 13 mai 2009.

N/Réf. :

- 120203B APK/APK
- 110510B APK/JMB

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint, en complément du porter à connaissance cité en référence et en objet, une copie de l'avenant à la convention d'occupation n°2005/01 en date du 15 décembre 2005 passée entre la commune de Nouméa et la CSP et portant notamment sur l'exploitation du CTTV de Ducos et de la post exploitation du CET situé sur le même périmètre.

Vous pourrez noter que cet avenant redéfinit le périmètre géographique concerné, notamment en ce qui concerne la zone dite atelier, qui est de fait rétroceder à la Ville de Nouméa.

Nous ne manquerons pas de vous informer dès l'aboutissement de nos études et des solutions choisies en ce qui concerne la réhabilitation de la zone située au droit de l'exutoire actuelle des eaux vannes de la zone rétrocedée, conformément aux échanges avec vos services lors des réunions mensuelles de suivi de l'avancement des travaux, et dont les comptes rendus vous sont transmis, et en fonction du calendrier des travaux d'assainissement du repreneur auprès de la commune du périmètre concerné.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en nos plus respectueuses salutations.

P.J. :

- Copie de l'avenant n°1 à la convention n°2005/01 en date du 15 décembre 2005 passée entre la commune de Nouméa et la CSP

Copie : SIGN



DGST/MD
N° 2011/

L'AN DEUX MILLE ONZE,
LE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION N° 2005/01 EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2005 PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE NOUMEA ET LA C.S.P.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de NOUMEA, Représentée par son Maire, En vertu de la délibération n° 2011/919 du 9 août 2011 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à la convention conclue avec la Calédonienne de Services Publics pour l'occupation temporaire d'une parcelle appartenant au domaine public communal à Ducos,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "L'AUTORITE CONCEDANTE",

D'UNE PART,

ET,

La société Calédonienne de Services Publics (C.S.P.),

Société Anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le N° 202 499 001, dont le siège social est au 11 rue Henri SIMONIN BP 7262 98801 NOUMEA CEDEX,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BRUEL, agissant es qualités au nom et pour le compte de cette société,

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "LE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

Vu la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention n° 2005/01 du 15 décembre 2005 conclue avec la société Calédonienne de Services Publics,

Vu la lettre adressée à la CSP n° 7661 en date du 9 décembre 2010,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes d'un acte administratif en date à NOUMEA du 15 décembre 2005, enregistré à Nouméa sous folio 135, numéro 1418, bordereau 98/6, la commune de Nouméa a mis gratuitement à disposition de la Société "C.S.P.", une partie du domaine public communal sise quartier Industriel de Ducos, d'une superficie de 17 hectares 99 ares environ, provenant de la partie du lot SANS NUMERO (649540-3716), de la partie du lot 12 PIE (649540-1693) et de la partie du lot 12 PIE (649540-4593), pour une durée maximale de trente ans à compter du 1^{er} juillet 2005.

Une partie de cette parcelle soit environ 10,000 m² a toujours été depuis 1988 affectée et utilisée pour assurer le marché de collecte des ordures ménagères.

Consécutivement à l'attribution du nouveau marché de collecte des déchets urbains à la société STAR PACIFIQUE à partir du 1^{er} novembre 2009 et à la lettre de la Calédonienne de Services Publics en date du 9 décembre 2010, les deux parties ont convenu d'un commun accord de revoir la superficie mise à disposition dans la dite convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TERMINOLOGIE

Dans la suite du corps de l'acte, par mesure de simplification et pour la clarté du texte,

- le terme "L'AUTORITE CONCEDANTE" désigne la commune de Nouméa, représentée par son Maire,

- le terme "BENEFICIAIRE" désigne la Société "C.S.P.",

- le terme "BIEN" désigne l'assiette foncière mise à disposition.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le BENEFICIAIRE confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il atteste par son représentant qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leurs capacités de contracter ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens, et il déclare notamment :

- Un arc de cercle B32-B33, de centre O4, de rayon 154,98m, développant 113,33m,
- Un arc de cercle B33-B34, de centre O5, de rayon 48,99m, développant 32,95m,
- Une droite B34-B35 mesurant 24,89m,
- Une droite B35-B36 mesurant 30,95m.

à l'Ouest :

- Une ligne brisée composée de :
 - Une droite B36-B8 mesurant 48,45m,
 - Une droite B8-B7 mesurant 37,89m,
 - Une droite B7-B6 mesurant 22,27m,
 - Une droite B6-B5 mesurant 84,63m,
 - Une droite B5-B4 mesurant 62,07m,
 - Une droite B4-B3 mesurant 22,41m,
 - Une droite B3-B2 mesurant 10,64m,
 - Une droite B2-B1 mesurant 21,09m,
 - Une droite B1-B12 mesurant 55,43m,
 - Une droite B12-B11 mesurant 2,85m,
 - Une droite B11-B10 mesurant 37,77m,
 - Une droite B10-B37 mesurant 142,38m,
 - Une droite B37-B38 mesurant 5,78m,
 - Une droite B38-B39 mesurant 25,30m,
 - Une droite B39-B40 mesurant 9,37m,
 - Une droite B40-B41 mesurant 8,07m,
 - Une droite B41-B42 mesurant 8,48m,
 - Une droite B42-B43 mesurant 11,93m,
 - Une droite B43-B44 mesurant 13,99m,
 - Une droite B44-B45 mesurant 18,98m,
 - Une droite B45-B46 mesurant 5,07m,
 - Une droite B46-B47 mesurant 34,53m,
 - Une droite B47-B48 mesurant 8,84m,
 - Une droite B48-B20 mesurant 104,03m.

La parcelle ci-dessus désignée est entourée d'un liseré rouge sur l'extrait de plan référencé DOS989_CSP DU 16/05/2011 au 1/2500^{ème} ci-joint, le sommet B20 étant le point de départ de la présente description des limites.

COORDONNEES DES SOMMETS (dans le système LAMBERT)

Numéro	X	Y	Matérialisation
B20	446356.63	219439.25	Non matérialisé
B21	446816.96	219222.80	Non matérialisé
B22	446878.91	219111.93	Non matérialisé
B23	446923.02	219012.86	Non matérialisé
B24	446951.39	218932.65	Non matérialisé
B25	446914.57	218916.29	Non matérialisé
B26	446903.26	218922.21	Non matérialisé
B27	446731.48	218995.87	Non matérialisé
B28	446707.71	219008.23	Non matérialisé
B29	446673.35	219022.58	Non matérialisé
B30	446659.49	219026.74	Non matérialisé
B31	446607.07	219049.22	Non matérialisé
B32	446559.42	219069.65	Non matérialisé

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en instance d'être en état de faillite, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement ou procédure similaire,
- qu'à la date de la signature des présentes, il n'est pas et n'a jamais été comptable des deniers publics, ni tuteur de mineur et qu'il n'occupe aucune fonction pouvant emporter hypothèque légale sur ses biens,
- qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens et généralement de procédure tendant à le dessaisir de la disposition ou de l'administration du bien objet des présentes,
- qu'il n'est pas atteint d'une condamnation pénale au vu de laquelle il lui serait interdit d'être membre d'une quelconque association.

AVENANT

Par les présentes, l'autorité concédante déclare mettre à disposition en s'obligeant aux garanties de fait et de droit les plus étendues en pareille matière au bénéficiaire, qui occupe le Bien dont la désignation suit,

ARTICLE 1er : DESIGNATION

Le paragraphe « désignation » correspondant à l'intitulé de la convention n°2005/01 du 15 décembre 2005 est rédigé désormais comme ce qui suit :

« Une parcelle dépendant du domaine public communal de la Ville de Nouméa, sise quartier Industriel de Ducos, d'une superficie de DIX SEPT HECTARES TRENTA HUIT CENTIARES (17ha 00a 38ca) provenant pour partie du lot 12 PIE (446219-3122), du lot sans numéro (649540-3716) et du lot 12 PIE (649540-4593) dépendant du lotissement Presqu'île de Ducos et délimité comme suit :»

au Nord-Est :

- Une ligne brisée composée de :
 - Une droite B20-B21 mesurant 508,68m,
 - Une droite B21-B22 mesurant 127,00m,
 - Une droite B22-B23 mesurant 108,44m,
 - Une droite B23-B24 mesurant 85,08m.

au Sud :

- Une ligne mixte composée de :
 - Une droite B24-B25 mesurant 40,29m,
 - Un arc de cercle B25-B26, de centre O1, de rayon 84,99m, développant 12,78m,
 - Une droite B26-B27 mesurant 188,91m,
 - Un arc de cercle B27-B28, de centre O2, de rayon 159,98m, développant 26,82m,
 - Une droite B28-B29 mesurant 37,24m,
 - Un arc de cercle B29-B30, de centre O3, de rayon 69,99m, développant 14,49m,
 - Une droite B30-B31 mesurant 57,03m,
 - Une droite B31-B32 mesurant 51,85m,

4

4

3

3

B33	446448.68	219074.03	Non matérialisé
B34	446418.44	219062.60	Non matérialisé
B35	446399.43	219046.53	Non matérialisé
B36	446375.68	219026.67	Non matérialisé
B8	446346.99	219065.71	Borne Feno
B7	446377.66	219087.96	Marque Peinture
B6	446390.85	219070.02	Borne Feno
B5	446459.06	219120.11	Borne Feno
B4	446422.27	219170.10	Borne Feno
B3	446399.89	219169.02	Borne Feno
B2	446391.28	219162.77	Borne Feno
B1	446378.78	219179.76	Borne Feno
B12	446333.91	219147.20	Borne Feno
B11	446335.60	219144.91	Borne Feno
B10	446305.03	219122.72	Borne Feno
B37	446220.79	219237.51	Non matérialisé
B38	446225.25	219241.19	Non matérialisé
B39	446248.54	219251.08	Non matérialisé
B40	446256.40	219256.18	Non matérialisé
B41	446262.49	219261.47	Non matérialisé
B42	446267.65	219268.19	Non matérialisé
B43	446274.08	219278.24	Non matérialisé
B44	446282.39	219289.34	Non matérialisé
B45	446292.60	219305.47	Non matérialisé
B46	446295.27	219309.78	Non matérialisé
B47	446302.87	219343.46	Non matérialisé
B48	446300.17	219351.88	Non matérialisé
O1	446869.62	218844.16	Non matérialisé
O2	446646.04	218860.62	Non matérialisé
O3	446646.42	218957.97	Non matérialisé
O4	446498.34	218927.22	Non matérialisé
O5	446449.91	219025.05	Non matérialisé

au Nord-Est :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B1-B2 mesurant 21.09m,
 - Une droite B2-B3 mesurant 10.64m,
 - Une droite B3-B4 mesurant 22.47m,
 - Une droite B4-B5 mesurant 62.07m.

au Sud-Est :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B5-B6 mesurant 64.63m,
 - Une droite B6-B7 mesurant 22.85m,
 - Une droite B7-B8 mesurant 37.89m.

au Sud-Ouest :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B8-B9 mesurant 64.81m,
 - Une droite B9-B10 mesurant 5.98m.

Au Nord-Ouest :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B10-B11 mesurant 37.77m,
 - Une droite B11-B12 mesurant 2.85m,
 - Une droite B12-B13 mesurant 55.43m.

La parcelle ci-dessus désignée est entourée d'un liseré rouge sur l'extrait de plan référencé DOS989_STAR DU 16/05/2011 au 1/500^{ème} ci-joint, le sommet B1 étant le point de départ de la présente description des limites.

ANNEXE 2

**COORDONNEES DES SOMMETS
(dans le système LAMBERT)**

Numéro	X	Y	Matérialisation
B1	446378.78	219179.76	Borne Feno
B2	446391.28	219162.77	Borne Feno
B3	446399.89	219169.02	Borne Feno
B4	446422.27	219170.10	Borne Feno
B5	446459.06	219120.11	Borne Feno
B6	446390.85	219070.02	Borne Feno
B7	446377.66	219087.96	Marque Peinture
B8	446346.99	219065.71	Borne Feno
B9	446308.57	219117.90	Borne Feno
B10	446305.03	219122.72	Borne Feno
B11	446335.60	219144.91	Borne Feno
B12	446333.91	219147.20	Borne Feno

Celles-ci sont définies par les procès-verbal de délimitation et plan référencés DOS989_STAR, dressés le 16 mai 2011 par Luc DELVAR Géomètre expert agréé. Ces pièces demeureront annexées aux présentes après avoir été visées par les parties.

Ce lot est grevé d'une tolérance de passage de 5.00m de large le long de sa limite Nord-Ouest.

Celles-ci sont définies par le procès-verbal de délimitation et plan référencés DOS989_CSP, dressés le 16 mai 2011 par Luc DELVAR Géomètre expert agréé. Ces pièces demeureront annexées aux présentes après avoir été visées par les parties.

Ce lot est grevé d'une tolérance de passage de 5.00m de large le long de sa limite Ouest.

ANNEXE 1

La délimitation du BIEN ci-dessus indiquée devra être respectée par le BENEFCIAIRE durant toute la durée de mise à disposition.

A compter du Signature LE BENEFCIAIRE devra laisser libre de tous usages et occupants la parcelle dépendant du domaine public communal de la Ville de Nouméa, sise quartier Industriel de Ducos, d'une superficie UN HECTARE QUARANTE SIX CENTIARES (1ha 00a 46ca), provenant de la partie du lot 12 PIE (446219-3122) et de la partie du lot sans numéro (649540-3716) dépendant du lotissement Presqu'île de Ducos et délimité comme suit :

5/8

6/8

ARTICLE 2 : CONDITION PARTICULIERE

Il est ici précisé que la Commune se réserve le droit de créer toutes servitudes qu'elle jugerait nécessaires sur le Bien objet des présentes, ce qu'a expressément accepté le Bénéficiaire.

Un droit d'accès, délimité sur le plan annexé, sur le terrain attribué à la société en charge des marchés de Propreté Urbaine de la commune de Nouméa sera consenti librement au BENEFCIAIRE pour permettre l'accès au centre de traitement des liquides biodégradables. Cet accès est défini aux conditions actuelles de fonctionnement dudit centre. Dans le cas où les conditions de trafic évolueraient de façon significative, les deux parties se rapprocheraient afin de convenir de la marche à suivre.

L'autorité concédante s'engage à faire réaliser une clôture matérialisant la parcelle libérée et un réseau d'assainissement de cette même parcelle, avec rejet *in fine* dans le réseau public situé rue Pélatan permettant la condamnation du réseau actuel d'évacuation des eaux usées de la parcelle libérée dans le bassin de décantation situé sur l'emprise du terrain concédé à la C.S.P. par la Ville de Nouméa

ARTICLE 3

Toutes les autres clauses et conditions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais occasionnés par le présent acte sont à la charge de l'AUTORITE CONCEDANTE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville, située au 16 rue du Général Mangin - NOUMEA.

ARTICLE 6 : LITIGE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent avenant feront l'objet d'une conciliation amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 : POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, le BENEFCIAIRE agissant dans l'intérêt commun des parties, donne tous pouvoirs nécessaires à l'autorité administrative rédactrice des présentes, à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents cadastraux ou d'état-civil.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Président de la C.S.P. et le Maire de la Ville de Nouméa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera signé en deux exemplaires et transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

DONT ACTE,

Comprenant 16 pages :

FAIT ET PASSE A NOUMEA, LE 24 JAN. 2012

LE BENEFCIAIRE,

L'AUTORITE CONCEDANTE,

Pour la C.S.P.,

Pour le Maire et par délégation,
Pour la commune de NOUMEA,
Le Maire,
Gérard VIGNES
Géme Adjoint au Maire
chargé de la voirie, de la circulation, du stationnement
et de des transports publics

CSP CALEDONNIENNE DE SERVICES PUBLICS
11, rue Henri Simonin - Ducos
BP 7262 - 98801 Nouméa Cedex
- Tél: 202499-001
Tél. (687) 28 75 55 - Fax (687) 27 50 50



7/8

8/8

58, rue ULM - PK7
 B.P. 30 111 - BELLE VIE
 98 895 NOUMEA CEDEX
 Tél.: 43.02.16 - Fax: 43.62.16
 RCS : NOUMEA B 711 747
 Ridet : 711747.001
 Code APE : 71.12A

PO MERTZA
 Chastagne

COMMUNE DE NOUMEA

MISE A DISPOSITION
 D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN
 MUNICIPAL A LA CSP

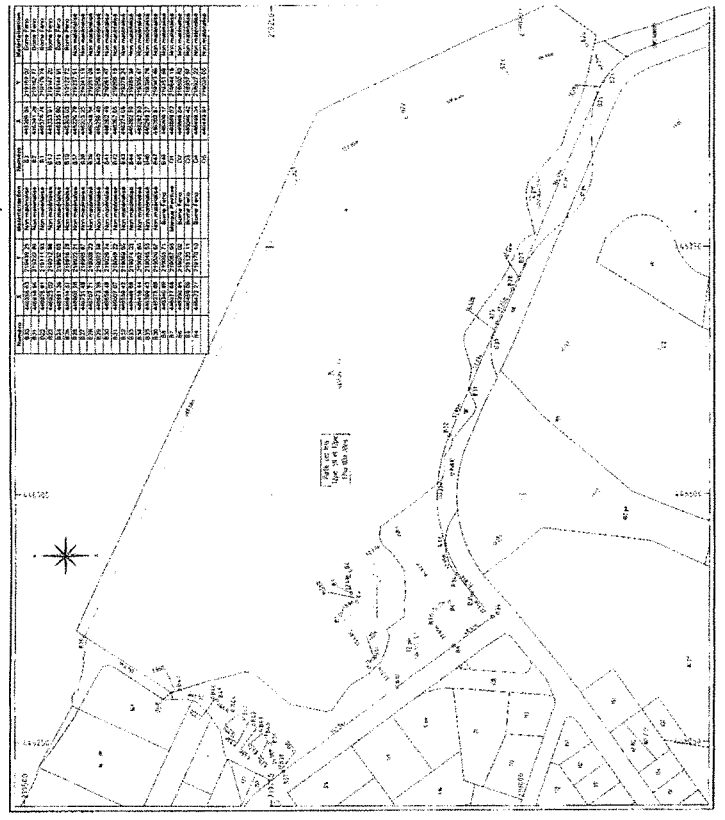
PLAN PARCELLAIRE

Modificatifs : Date :

Levé et Dressé par : L. DELVAR Date : 16/05/2011

Echelle : 1 / 2500
 Coordonnées : LAMBERT
 Nivellement : N.G.N.C.

Demandeur : MAIRIE
 Commune : NOUMEA
 Année : 2011
 Référence : DOS989_CSP



CABINET DE GEOMETRE DELVAR

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP

Nouméa, le 16 Mai 2011

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION DE LIMITES
 D'UNE PARTIE DE TROIS LOTS DEVANT ETRE MIS A LA DISPOSITION
 DE LA CSP

LOTS CONCERNES :

COMMUNE : NOUMEA
 SECTION : INDUSTRIEL DE DUCOS
 DESIGNATION CADASTRALE : Lot 12pie, Lot SN et Lot 12pie du lotissement PRESQU'ILE DE DUCOS

SURFACES RESPECTIVES :
 DEUX HECTARES CINQUANTE DEUX ARS VINGT SIX CENTIAIRES (2ha 52a 26ca)
 DIX SEPT HECTARES QUARANTE SIX ARS CINQUANTE DEUX CENTIAIRES (17ha 46a 52ca)
 SOIXANTE UN ARS SOIXANTE UN CENTIAIRES (61a 61ca)
 NUMERO D'INVENTAIRE CADASTRAL RESPECTIFS : 446219-3122, 649540-3716 et 649540-4593

DESCRIPTION DES LIMITES DE LA PARTIE DU LOT MIS A DISPOSITION :

SURFACE : DIX SEPT HECTARES TRENTA HUIT CENTIAIRES (17ha 00a 38ca)

AU NORD-EST :

- Une ligne brisée composé de :
- Une droite B20-B21 mesurant 508.68m,
 - Une droite B21-B22 mesurant 127.00m,
 - Une droite B22-B23 mesurant 108.44m,
 - Une droite B23-B24 mesurant 85.08m.

AU SUD :

- Une ligne mixte composée de :
- Une droite B24-B25 mesurant 40.29m,
 - Un arc de cercle B25-B26, de centre O1, de rayon 84.99 développant 12.78m,
 - Une droite B26-B27 mesurant 186.91m,
 - Un arc de cercle B27-B28, de centre O2, de rayon 159.98m, développant 26.82m,
 - Une droite B28-B29 mesurant 37.24m,
 - Un arc de cercle B29-B30, de centre O3, de rayon 69.99m, développant 14.49m,
 - Une droite B30-B31 mesurant 57.03m,
 - Une droite B31-B32 mesurant 51.85m,
 - Un arc de cercle B32-B33, de centre O4, de rayon 154.98m, développant 113.33m,
 - Un arc de cercle B33-B34, de centre O5, de rayon 48.99m, développant 32.95m,
 - Une droite B34-B35 mesurant 24.89m,
 - Une droite B35-B36 mesurant 30.95m.

A L'OUEST :

- Une ligne brisée composé de :
- Une droite B36-B8 mesurant 48.45m,
 - Une droite B8-B7 mesurant 37.89m,
 - Une droite B7-B6 mesurant 22.27m,
 - Une droite B6-B5 mesurant 84.63m,
 - Une droite B5-B4 mesurant 62.07m,
 - Une droite B4-B3 mesurant 22.41m,

CABINET DE GEOMETRE DELVAR

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP

- Une droite B3-B2 mesurant 10.64m,
- Une droite B2-B1 mesurant 21.09m,
- Une droite B1-B2 mesurant 55.43m,
- Une droite B12-B11 mesurant 2.83m,
- Une droite B11-B10 mesurant 37.77m,
- Une droite B10-B37 mesurant 142.38m,
- Une droite B37-B38 mesurant 5.78m,
- Une droite B38-B39 mesurant 25.30m,
- Une droite B39-B40 mesurant 9.37m,
- Une droite B40-B41 mesurant 8.07m,
- Une droite B41-B42 mesurant 8.48m,
- Une droite B42-B43 mesurant 11.93m,
- Une droite B43-B44 mesurant 13.99m,
- Une droite B44-B45 mesurant 18.98m,
- Une droite B45-B46 mesurant 5.07m,
- Une droite B46-B47 mesurant 34.53m,
- Une droite B47-B48 mesurant 8.84m,
- Une droite B48-B20 mesurant 104.03m.

Le sommet B20 étant le point de départ de la présente description des limites, telles que représentées sur le plan au 1/2500^{ème}, référence DOS989_CSP du 16/05/2011.

COORDONNEES DES SOMMETS DANS LE SYSTEME LAMBERT :

Numéro	X	Y	Matérialisation
B20	446356.63	219439.25	Non matérialisé
B21	446816.96	219222.80	Non matérialisé
B22	446878.91	219111.93	Non matérialisé
B23	446923.02	219012.86	Non matérialisé
B24	446951.39	218932.65	Non matérialisé
B25	446914.57	218916.29	Non matérialisé
B26	446903.26	218922.21	Non matérialisé
B27	446731.48	218995.87	Non matérialisé
B28	446707.71	219008.23	Non matérialisé
B29	446673.35	219022.58	Non matérialisé
B30	446559.49	219026.74	Non matérialisé
B31	446607.07	219049.22	Non matérialisé
B32	446559.42	219089.65	Non matérialisé
B33	446448.68	219074.03	Non matérialisé
B34	446418.44	219062.80	Non matérialisé
B35	446399.43	219046.53	Non matérialisé
B36	446376.68	219028.67	Non matérialisé
B8	446348.99	219065.71	Borne Feno
B7	446377.66	219087.86	Marque Peinture
B6	446390.85	219070.02	Borne Feno
B5	446459.06	219120.11	Borne Feno
B4	446422.27	219170.10	Borne Feno
B3	446399.89	219189.02	Borne Feno
B2	446391.28	219182.77	Borne Feno
B1	446378.78	219179.76	Borne Feno
B12	446333.91	219147.20	Borne Feno
B11	446335.60	219144.91	Borne Feno
B10	446305.03	219122.72	Borne Feno

B37	446220 79	219237 51	Non matérialisé
B38	446225 25	219241 19	Non matérialisé
B39	446248 54	219251 08	Non matérialisé
B40	446256 40	219256 18	Non matérialisé
B41	446262 49	219261 47	Non matérialisé
B42	446267 65	219268 19	Non matérialisé
B43	446274 08	219278 24	Non matérialisé
B44	446282 59	219289 34	Non matérialisé
B45	446292 60	219305 47	Non matérialisé
B46	446295 27	219309 78	Non matérialisé
B47	446302 87	219343 46	Non matérialisé
B48	446300 17	219351 88	Non matérialisé
O1	446889 62	218844 15	Non matérialisé
O2	446846 04	218860 62	Non matérialisé
O3	446846 42	218957 97	Non matérialisé
C4	446498 34	218927 22	Non matérialisé
C5	446449 91	219025 05	Non matérialisé

NB : Ce lot bénéficie d'une tolérance de passage de 5.00m de large le long d'une partie de sa limite Ouest.

Nouméa, le 16 Mai 2011

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION DE LIMITES
D'UNE PARTIE DE DEUX LOTS DEVANT ETRE MIS A LA DISPOSITION
DE LA STAR PACIFIQUE

LOTS CONCERNES :

COMMUNE : NOUMEA
SECTION : INDUSTRIEL DE DUCOS
DESIGNATION CADASTRALE : Lot 12pie et Lot SN du lotissement PRESQU'ILE DE DUCOS
SURFACE : DEUX HECTARES CINQUANTE DEUX ARES VINGT SIX CENTIAIRES (2ha 52a 26ca)
Et DIX SEPT HECTARES QUARANTE SIX ARES CINQUANTE DEUX CENTIAIRES (17ha 46a 52ca)
NUMERO D'INVENTAIRE CADASTRAL : 446219-3122 et 649540-3716

DESCRIPTION DES LIMITES DE LA PARTIE DU LOT MIS A DISPOSITION :

SURFACE : UN HECTARE QUARANTE SIX CENTIAIRES (1ha 00a 46ca)

AU NORD-EST :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B1-B2 mesurant 21.09m,
 - Une droite B2-B3 mesurant 10.64m,
 - Une droite B3-B4 mesurant 22.41m,
 - Une droite B4-B5 mesurant 62.07m,

AU SUD-EST :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B5-B6 mesurant 84.63m,
 - Une droite B6-B7 mesurant 22.27m,
 - Une droite B7-B8 mesurant 37.89m.

AU SUD-OUEST :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B8-B9 mesurant 64.81m,
 - Une droite B9-B10 mesurant 5.98m.

AU NORD-OUEST :

- Une ligne brisée composée de :
- Une droite B10-B11 mesurant 37.77m,
 - Une droite B11-B12 mesurant 2.85m,
 - Une droite B12-B1 mesurant 55.43m.

Le sommet B1 étant le point de départ de la présente description des limites, telles que représentées sur le plan au 1/500^{ème}, référencé DOS989_STAR du 16/05/2011.

COORDONNEES DES SOMMETS DANS LE SYSTEME LAMBERT :

Numéro	X	Y	Matérialisation
B1	446378 78	219179 75	Borne Feno
B2	446391 28	219162 77	Borne Feno
B3	446399 89	219169 02	Borne Feno
B4	446422 27	219170 10	Borne Feno
B5	446459 05	219120 11	Borne Feno
B6	446390 85	219070 02	Borne Feno
B7	446377 86	219087 95	Marque Peinture
B8	446346 99	219065 71	Borne Feno
B9	446308 57	219117 90	Borne Feno
B10	446305 03	219122 72	Borne Feno
B11	446335 60	219144 91	Borne Feno
B12	446333 91	219147 20	Borne Feno

NB : Ce lot est grevé d'une tolérance de passage de 5.00m de large le long de sa limite Nord-Ouest.